

**Le directeur départemental des territoires
SEREF – bureau de l'eau**

à

Monsieur Ménétrier
3 bis, place de la Fontaine
39500 DAMPARIS

Affaire suivie par : JOUAN Emilie

Tél : 03.84.86.80.87

mél : charlotte.breton@jura.gouv.fr

ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2022

OBJET : demande de rejet des eaux pluviales

REFER : PE1567

Par courrier en date du 29 septembre 2022, vous portez à ma connaissance votre souhait de modifier le rejet d'eaux pluviales d'un lotissement situé à Damparis.

En effet, vous êtes propriétaire et gestionnaire d'une canalisation d'eaux pluviales qui collecte les ruissellements d'un lotissement et qui se rejette dans un cours d'eau. La surface collectée est d'environ 3ha et le débit rejeté maximal est de 127 m³/h. Vous souhaitez que cette canalisation collecte également les eaux pluviales d'une parcelle qui va être urbanisée (référence cadastrale : AH 694) et vous projetez de déplacer la canalisation pour que le rejet dans le cours d'eau soit situé plus en aval que le point de rejet actuel. Pour cela, l'ouvrage traversera les parcelles cadastrales : AH 50, 53, 641 et 770. Les parcelles n°50 et 53 sont la propriété de la famille Delor (indivision). Vous avez convenu avec les propriétaires du rachat de ces parcelles.

Au vu de l'ensemble des informations transmises, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas m'opposer à votre projet de déplacer la canalisation d'eaux pluviales et de collecter des surfaces supplémentaires. Ainsi, les travaux sont réalisables sous respect des conditions listées ci-dessous :

- du rachat des parcelles qui sont la propriété de la famille Delor et qui seront traversées par la canalisation ;
- la canalisation mise en place présentera un diamètre maximal de 300 mm ;
- l'exutoire de la canalisation sera installé au niveau de la berge du cours d'eau sans qu'il ne soit réalisé d'autre aménagement de la berge du cours d'eau ;
- si toutefois le nouveau rejet venait à impacter le cours d'eau, avec des phénomènes d'érosion des berges ou d'augmentation des crues, vous devrez proposer à la DDT une solution pour enrayer ces impacts.

Une copie du présent courrier est transmise à Monsieur Delor.

Le bureau de l'eau se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).